

AVIS

Réf. : ENV.18.34.AV

Date d'approbation : 30/03/2018

Renouvellement et extension des activités de production d'UFCs et de solutions de formaldéhyde de la société ADVACHEM s.a. à Hautrage (SAINT-GHISLAIN)

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubriques :* 24.16.01.02, 24.14.09.02, 63.12.09.02.03, 63.12.09.04.01, 63.12.09.05.03
- *Demandeur :* ADVACHEM s.a.
- *Auteur de l'étude :* ABV Environment
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires délégué et technique

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 28/02/2018
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidence sur l'environnement
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 13/03/2018
- *Audition :* 29/03/2018

Projet :

- *Localisation :* Route de Wallonie, darse d'Hautrage
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'activité économique industrielle
- *Catégorie :* 5 - Processus industriels de transformation de matières

Brève description du projet et de son contexte :

La demande porte sur le renouvellement global des autorisations existantes et l'extension des activités de production d'UFCs (condensat urée-formol utilisé dans la fabrication de résines) et de solutions de formaldéhyde, à savoir :

- une nouvelle ligne de process d'UFCs et de solutions formaldéhyde (process MyP) et équipements annexes dont un nouveau local transformateur ;
- quatre nouveaux tanks de stockage d'UFCs de 387 m³ chacun ;
- un nouveau réacteur au niveau de l'unité de fabrication de résines ; un réacteur existant sera utilisé pour la fabrication d'engrais ou capteur formol.
- un local émulseur ;
- une plate-forme de pompage des eaux d'incendie ;
- la modification des horaires de livraison et d'expédition.

1. AVIS**1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences**

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle aurait apprécié que l'auteur détaille les raisons pour lesquelles il ne recommande pas la séparation des flux au niveau du point de rejet n°1 (qui permettrait des analyses de qualité sur des eaux non mélangées et diluées), un traitement des eaux usées industrielles (vu les dépassements) et n'analyse pas d'hypothèses visant à réduire la consommation en eau (par ex. via la récupération des eaux de pluie). Il n'apparaît pas clairement que la configuration du site rend toute modification substantielle du réseau d'égouttage impossible sans arrêter la production pendant plusieurs semaines, pour un gain environnemental non établi.

Le Pôle estime que le résumé non technique aurait dû être mieux condensé, vulgarisé et épuré d'éléments trop techniques.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et la remarque du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

En ce qui concerne le déversement des eaux usées, à situation inchangée, le Pôle recommande de recourir à des bilans massiques au lieu de concentrations.

Le Pôle note que le demandeur s'est engagé à suivre la plupart des recommandations de l'auteur. Il insiste particulièrement sur la prise en compte des recommandations suivantes :

- renforcer les actions du plan action azote et notamment les actions de sensibilisation aux bonnes pratiques pour éviter les épanchements accidentels et les envolées d'urée ;
- renforcer et mettre en application les procédures pour réduire tous les rejets « accidentels » de matières premières, de produits de fabrication et d'eau contaminée ;
- poursuivre l'autocontrôle et mieux identifier les sources de dépassements pour prendre les mesures adéquates immédiatement ;
- si des dépassements devaient se confirmer pour certains paramètres, réaliser une étude technico-économique visant à étudier les possibilités d'un traitement des eaux avant rejet afin de répondre aux exigences de la Directive IED ;
- contrôler régulièrement les unités de traitement des rejets dans l'air afin que ceux-ci soient performants à tout moment ;
- mettre hors service l'installation de climatisation fonctionnant au gaz réfrigérant R22 ;
- si la mise en service de la nouvelle unité de production entraîne une saturation de la turbine, réaliser une étude visant la mise en place d'une nouvelle turbine ;
- mettre en place le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets tel que demandé pour tout établissement IED.